Commune Municipale
de et

2613 Villeret

R E G L E M E N T F O R E S T I E R

****

de la Commune municipale de Villeret

En vertu de l'article 28 de la loi du 1.7.1973 sur les forêts (LF), l'assemblée de la Commune municipale arrête :

1. ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE

Principe — Art. 1

1) L'administration forestière fait partie de l'administration de la municipalité.

2) Le règlement forestier détermine l'organisation de l'administration forestière.

Organes — Art. 2

Les organes de l'administration forestière sont :

a) l'assemblée de la Commune municipale

b) le Conseil municipal

c) les employés (notamment le caissier et le forestier de triage).

Assemblée de la commune municipale

Art. 3

Les attributions de l'assemblée de la commune municipale sont les suivantes :

a) adoption du règlement forestier, ainsi que les modifications à y apporter.

b) décisions relatives à l'acquisition et à la vente d'immeubles et aux droits réels qui s'y rapportent, ainsi qu'aux éventuels procès à soutenir (plus de Fr. 7'000.-)

c) approbation du budget annuel, rapport annuel et compte forestier annuel.

d) décisions relatives à l'exécution de travaux extraordinaires et aux acquisitions dont le devis dépasse Fr. 7'000.-.

e) décision concernant l'adhésion à un triage forestier conformément à l'art. 47 LF.

Art. 4

1. Le Conseil municipal est l'autorité administrative proprement dite : ses attributions sont les suivantes (sous réserve des art. 49 et 50 LF)

a) préparer les affaires qui doivent être présentées à l'assemblée.

b) représenter l'administration envers des tiers

c) élire resp. nommer le personnel de l'administration forestière.

d) édicter les cahiers des charges, les règlements concernant les rétributions du personnel, ainsi que les prescriptions de service et les directives concernant le personnel forestier.

e) approuver les projets de coupes et contrôles des exploitations, les projets de cultures et de construction de routes.

f) prendre des décisions relatives à l'exécution des travaux proposés par le service forestier.

g) prendre les décisions relatives à l'adjudication du bois façonné à forfait ou à l'heure, et à l'approbation des contrats de façonnage.

h) prendre les décisions relatives à la valorisation des exploitations annuelles et aux procédés de vente.

i) approuver les contrats d'engagement, d'apprentissage, de vente du bois et autres contrats semblables, sous réserve de l'art. 3, lettre b et d du présent règlement.

k) prendre les décisions relatives à l'exécution de travaux et acquisitions extraordinaires s'élevant à une somme maximum de Fr. 7'000.-.

l) fixer les salaires et prestations sociales du personnel forestier.

m) organiser le remplacement du forestier de triage en cas d'absence de celui-ci.

n) approuver le plan d'aménagement.

o) prendre la décision concernant l'adhésion à une association économique, et désigner les délégués.

p) représenter la commune municipale au sein de l'administration forestière technique dans la commission de triage.

2. Le conseil municipal peut confier certaines tâches particulières à ses membres.

Art. 5

La commune municipale de Villeret est membre du triage forestier de Villeret.

II PRINCIPES GENERAUX DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE

Plan d'aménagement

Art. 6

Le plan d'aménagement en vigueur sert de base à la gestion des forêts appartenant à la municipalité.

Martelage

Art. 7

L'inspecteur forestier compétent est responsable du martelage des coupes.(art. 27, ler alinéa LF).

Projet de coupes et de cultures

Art. 8

1. Au début de l'exercice forestier, le forestier de triage soumet au conseil municipal, en accord avec l'inspecteur forestier, un projet de coupes et un projet de cultures.

2. A la fin de l'exercice forestier, le forestier de triage présente au conseil municipal un compte-rendu des résultats de l'année écoulée.

Façonnage du bois

Art. 9

Le façonnage, le triage et le cubage doivent être faits conformément aux usages suisses du commerce du bois. Afin de protéger la forêt, le bois façonné devra être entreposé au bord des chemins forestiers ou à des endroits appropriés.

Assortiments

Art. 10

Le bois qui peut être utilisé comme bois d'oeuvre ne doit pas être façonné ni délivré comme bois de feu.

Desserte

Art. 11

1. Afin de rendre l'exploitation du bois plus rationnelle, il conviendra de créer les installations de transport nécessaires et de les entretenir.

2. Avant de procéder à la construction de nouvelles routes, l'inspecteur forestier compétent établira le plan du réseau général de desserte forestière.

III. PROTECTION ET POLICE DES FORETS

Protection et conservation des forêts

Art. 12

En ce qui concerne la protection et la conservation des forêts, les dispositions suivantes de la loi du 1er juillet 1973 sur les forêts sont notamment applicables :

- Reboisement des vides (art. 6 LF)
- Exploitations accessoires nuisibles en forêt, servitudes et droits (art.8LF)
- Autre pratique préjudiciable à la forêt (Art. 9)
- Maladies et parasites, délai de débardage (art. 10 LF)
- Feux de forêts (art. 12 LF)
- Emissions de gaz, exploitation de carrières et dépôts (art. 13 LF)
- Constructions en forêt (art. 14 LF)
- Constructions à proximité de la forêt (art. 15 LF)

Déblais de débardage

Art. 13

Le conseil municipal fixe, dans le cadre des dispositions légales, les déblais de débardage du bois. Les propriétaires du bois sont responsables des dommages causés aux chemins forestiers, au peuplement ou aux bienfonds attennants pendant le débardage du bois.

Interdiction de débardage

Art. 14

Lorsque le sol est détrempé, le débardage du bois ne doit pas avoir lieu dans la forêt et sur les chemins. Quiconque ne respecte pas les publications ou avertissements émanant du personnel forestier se verra infliger une amende conformément à l'art. 27. En outre,la personne qui causera des dommages devra payer les frais de remise en état.

Produits accessoires

Art. 15

Une autorisation écrite du conseil municipal est nécessaire pour l'exploitation de produits accessoires tels que les plantes forestières.

Bois mort

Art. 16

1. Il est permis, en principe, de ramasser du bois mort tous les jours ouvrables.

2. Par contre, le ramassage de bois mort est interdit dans les coupes de bois avant la fin des travaux de façonnage. Quiconque enfreindra ces prescriptions est passible d'une amende conformément à l'art. 27 LF et devra également verser des dommages-intérêts. Le conseil municipal peut interdire aux personnes qui ne respectent pas cet avis, de ramasser du bois pendant un certain temps.

Vols de bois

Art. 17

Les vols de bois devront être immédiatement dénoncés par le personnel forestier ; le conseil municipal transmettra la dénonciation au juge pénal.

IV COMPTABILITE ET CAISSE

Art. 18

La commune municipale tient une comptabilité forestière reflétant l'état des dépenses et des recettes de l'exploitation forestière.

Art. 19

Les recettes provenant des ventes de bois seont utilisées

- à couvrir tous les frais de l'entreprise forestière conformément à l'art. 25 LF

- à alimenter les fonds de réserve forestiers conformément à l'ordonnance du 6 mai 1975 sur les fonds de réserve forestiers

- le reste pourra être affecté à l'administration générale.

Contrôle forestier

Art. 20

Le forestier de triage effectue le contrôle forestier conformément aux prescriptions de son cahier des charges.

Caissier forestier

Art. 21

Le caissier s'occupe de toute la comptabilité forestière, notamment des factures de vente du bois ainsi que de l'encaissement des créances. Pour chaque dépense, on joindra les quittances au mandat de paiement du membre compétent du conseil municipal.

Compte forestier

Art. 22

A la fin de chaque année forestière, le caissier établit le compte forestier ; les comptes de la caisse forestière font partie intégrante des comptes de la municipalité. En outre, ils doivent être présentés chaque année aux autorités de contrôle compétentes (art. 25 LF).

Statistique forestière

Art. 23

Chaque année, le caissier et le forestier mettent à disposition les données requises pour la statistique fédérale et cantonale (art. 29 LF).

V. FONDS DE RESERVE FORESTIERS

Fonds d'exploitation et fonds d'anticipation

Art. 24

Il sera constitué au moyen des recettes de la caisse forestière un fonds de réserve d'exploitation et un fonds d'anticipation ; l'ordonnance du 6 mai 1975 concernant les fonds de réserve forestiers règle l'alimentation et l'utilisation du fonds (art. 26 LF).

Fonds de réserve d'exploitation

Art. 25

Le plan d'aménagement fixe le montant minimum que doit atteindre le fonds de réserve d'exploitation.

Administration des fonds

Art. 26

Le fonds d'exploitation et le fonds d'anticipation sont gérés par le caissier forestier et subordonnés au contrôle et à l'apurement ordinaires des comptes. L'état des deux fonds sera mentionné chaque année à la présentation du compte forestier, il devra donner la justification des recettes et des dépenses effectuées au cours de l'exercice forestier.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Amendes

Art. 27

Quiconque enfreindra les presciptions du présent règlement sera passible d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 1'000.-, pour autant qu'aucune disposition pénale fédérale ou cantonale, ou bien des prescriptions disciplinaires ne soient appliquées.

Le conseil municipal est habilité à infliger les amendes. Le décret du 1er janvier 1919 concernant la procédure de notification des amendes dans les communes est applicable.

Entrée en vigueur

Art. 28

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa sanction par la Direction des forêts.

Révision du règlement

Art. 29

L'assemblée de la commune municipale peut en tous temps décider d'une révision du présent règlement. Toute modification apportée au présent règlement devra être approuvée par la Direction des forêts.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée de la commune municipale de Villeret du mercredi 16 décembre 1981.

COMMUNE DE VILLERET SUISSE

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE :

La Secrétaire : A.-M. Pauli

Le Président : W. Tramaux

CERTIFICAT DE DEPOT

Le présent règlement a été déposé au Secrétariat municipal pendant 20 jours avant et 20 jours après son adoption par l'assemblée municipale.

Le délai de dépôt et d'opposition ont été publiés dans le Feuille Officielle conformément aux prescriptions y relatives. Aucune opposition n'a été déposée dans le délai légal de 30 jours suivant l'assemblée municipale.

Villeret, le 15 janvier 1982

Le Secrétaire Municipal :

M. Walthert

DIRECTION DES FORETS DU CANTON DE BERNE

Approuvé

Berne, le 2 FEV. 1982

Le Directeur des forêts:

La direction des forêts du canton de Berne

après examen du règlement forestier de la

Commune municipale de Villeret

prend en considération:

La Commune municipale de Villeret a rédigé un nouveau règlement forestier. Le règlement forestier a été examiné et accepté par l'assemblée de la commune municipale de Villeret le 16 décembre 1981.

Selon certificat du 15 janvier 1982 du secrétaire municipal le règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal de Villeret 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée municipale. Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

La Direction des forêts

décide:

1. Le règlement forestier de la commune municipale de Villeret est approuvé.

2. Cette décision, avec en annexe le règlement forestier approuvé, est notifiée

- à la Commune municipale de Villeret
- à la préfecture de Courtelary
- à la Direction des affaires communales du canton de Berne
- à la conservation des forêts du Jura bernois, Tavannes
- à l'office forestier du 13e arrdt. Courtelary

Berne, le 2 février 1982
XIII.Reg. 81/3

LA DIRECTION DES FORETS DU CANTON DE BERNE
Le Directeur:

E. Blaser, Conseiller d'Etat

750.1